

RECOMMANDATION
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
concernant la classification des campings

M (95) 14

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 8 du Traité d'Union,

Considérant qu'il est souhaitable de classer les campings de manière uniforme dans les trois pays, notamment vu l'article 8 A du Traité instituant l'Union européenne,

Recommande :

Article 1er

Par campings, il faut entendre, au sens de la présente recommandation, les terrains désignés comme tels en vertu des dispositions légales en vigueur dans chaque pays.

Article 2

Les gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre ou à faire prendre par les instances ou organismes compétents de leur pays les mesures qui s'imposent en vue d'appliquer la classification officielle Benelux prévoyant une répartition en catégories des campings, ainsi que les normes y afférentes, telles qu'elles sont reprises en annexe.

Article 3

1. Cette application comprend au moins :
 - a. le mode d'introduction de la demande ;

- c. la répartition suivant les normes reprises en annexe ;
 - d. le contrôle et les sanctions éventuelles ;
 - e. les moyens de faire connaître la classification ;
 - f. le recours.
2. Chaque gouvernement ou les instances ou organes visés à l'article 2 peuvent accorder des dérogations aux normes reprises en annexe. La Commission spéciale pour le Tourisme sera informée de la décision relative aux dérogations.

Article 4

Cette classification Benelux s'applique uniquement aux campings qui y adhèrent de manière volontaire. Chaque gouvernement ou les instances ou organismes compétents de chaque pays peuvent néanmoins la rendre obligatoire à tous les campings entrant dans leurs attributions.

Article 5

La classification et les normes de classification correspondantes feront annuellement l'objet d'une évaluation au sein de la Commission spéciale pour le Tourisme. La classification et les normes de classification correspondantes reprises en annexe ne pourront être révisées qu'après une période minimum de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente recommandation.

Article 6

Les gouvernements prendront les mesures nécessaires en vue de l'entrée en vigueur, au plus tard 6 mois après la signature, de la classification faisant l'objet de la présente recommandation. Ces gouvernements ou les instances ou organes compétents visés à l'article 2 peuvent accorder aux campings entrant dans leurs attributions des facilités transitoires pour une période ne dépassant pas trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification.

Article 7

Les instances et organismes visés à l'article 2 remettront au camping classé dans une catégorie déterminée une marque figurative Benelux uniforme, conforme au modèle qui sera recommandé par le Comité de Ministres.

Article 8

La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1995

Le Président du Comité de Ministres,

Jacques F. POOS

CLASSIFICATION BENELUX DES CAMPINGS (*)

M (95) 14, Annexe

1. EQUIPEMENT GENERAL

1.1. Superficie de l'emplacement

Note : - Chaque emplacement doit être clairement numéroté et délimité. Cette norme ne s'applique pas aux emplacements réservés exclusivement aux emplacements touristiques pour tentes

1.2. Collecte d'ordures

Note : - Doit être assurée de façon suffisante et adéquate

1.3. Poste d'incendie

Note : - Conformément aux prescriptions nationales/communautaires ou régionales

1.4. Boîte de secours

Note : - Conformément aux prescriptions nationales/communautaires ou régionales

1.5. Accessibilité des services de secours

Note : - Le terrain doit disposer d'un téléphone pour appeler les services de secours en cas de besoin. Ce téléphone peut se trouver à la réception pourvu que la présence d'une personne y ayant accès puisse être garantie 24 heures sur 24. Sinon il faut un téléphone toujours accessible au public ou installé dans une cabine publique

1.6. Voies intérieures carrossables

	1*	2*	3*	4*	5*
	50m2	50m2	60m2	70m2	80m2
1.1. Superficie de l'emplacement					
1.2. Collecte d'ordures	X	X	X	X	X
1.3. Poste d'incendie	X	X	X	X	X
1.4. Boîte de secours	X	X	X	X	X
1.5. Accessibilité des services de secours	X	X	X	X	X
1.6. Voies intérieures carrossables	X	X	X	X	X

1.7. Eclairage des équipements communs

1.8. Vidange pour W.C. chimique

Note : - Est visée en l'occurrence, une construction reconnaissable comme telle avec puits septique, exclusivement utilisable comme décharge pour toilette chimique, avec chasse d'eau et possibilité de nettoyer la toilette

2. EQUIPEMENT SANITAIRE

2.1. Toilettes

Note : - Le papier toilette est obligatoire uniquement dans la classe *****

- Indépendamment de la cuvette avec lunette et chasse d'eau, il faut également prévoir un seau hygiénique (uniquement chez les dames) et une patère
- Les toilettes qui servent d'équipement sanitaire à la clientèle de café/taverne/restaurant/dancing du camping ne sont pas prises en considération pour le calcul du nombre d'équipements disponibles sur le camping
- 25 % du nombre minimum de toilettes peuvent être des urinoirs. Dans l'aménagement des urinoirs il faut une certaine individualité avec au moins 60 cm par personne

2.2. A. Lavabos

Note : - Indépendamment d'un lavabo, miroir et eau courante froide, il faut également prévoir une patère et une tablette

- Jusqu'à la classification **, plusieurs robinets sont admis dans un seul bassin à partir de la classification ***.

	1*	2*	3*	4*	5*
1.7. Eclairage des équipements communs	X	X	X	X	X
1.8. Vidange pour W.C. chimique	X	X	X	X	X
2.1. Toilettes	1/12(2)	1/11(2)	1/10(2)	1/9(2)	1/8(2)
2.2. A. Lavabos	1/12(2)	1/11(2)	1/10(2)	1/9(2)	1/8(2)

Cette notion doit cependant bénéficier d'une large interprétation. Il peut s'agir d'un élément comptant plusieurs lavabos séparés

B. Lavabos à eau chaude

Note : - Le nombre de lavabos à eau chaude par rapport au nombre minimum total de lavabos requis est donc :

25 % pour ***

50 % pour ****

75 % pour *****

- Il faut de l'eau courante froide et chaude au lavabo individuel

C. Cabines de toilette

Note : - Le nombre de cabines de toilette par rapport au nombre minimum requis de lavabos est donc :

10 % pour ****

20 % pour *****

Il faut un local pouvant être fermé individuellement, avec lavabo, miroir, tablette et patère

2.3. Douche

Note : - Il faut une cabine pouvant être fermée avec de l'eau courante chaude et froide et des patères

- A partir de **** il faut un coin de déshabillage avec possibilité de s'asseoir et patères

2.4. Prises de courant

Note : - Il est recommandé que la prise de courant se trouve à proximité d'un miroir pour pouvoir se servir d'un rasoir et d'un sèche-cheveux.

1*	2*	3*	4*	5*
-	-	1/40(2)	1/18(2)	1/11(2)
-	-	-	1/90(2)	1/40(2)
1/30(2)	1/30(2)	1/29(2)	1/24(2)	1/19(2)
1/48(2)	1/44(2)	1/30(2)	1/27(2)	1/16(2)

- Les prises de courant ne doivent pas se trouver physiquement près des lavabos. Il est même indiqué, pour des raisons de sécurité, de ne pas placer les prises de courant à côté ou à proximité du lavabo

2.5. Eviers pour la vaisselle

Note : - Il faut un endroit distinct, indiqué et aménagé comme tel, où l'eau chaude est disponible

2.6. Lavabos pour bébés

Note : - Il faut un lavabo surélevé avec coin de déshabillage et disponibilité d'eau courante chaude et froide

2.7. Chauffage

2.8. Bacs à laver le linge

3. SERVICES

3.1. A. Réception

Note : - à partir de 1 * : inscription légalement obligatoire ; organisation au libre choix de l'exploitant

- à partir de 2 * : point d'inscription physique (pas nécessairement un bâtiment)

- à partir de 3 * : réception, guichet, bâtiment distinct ou non qui est signalé comme tel

- à partir de 4 * : bâtiment occupé le jour et pendant les heures d'ouverture par du personnel (mention claire des heures d'ouverture)

3.2 B. Permanence / Surveillance par personnel

Note : - La surveillance est censée être permanente lorsqu'un membre de la direction est accessible en permanence

1*	2*	3*	4*	5*
-	1	1/100(1)	1/50(1)	1/33(1)
-	-	-	1	1
-	-	-	1 s.blok	1 s.blok
-	-	1	1/200(1)	1/100(1)
X	X	X	X	X
-	-	X	X	X

	1*	2*	3*	4*	5*
3.2. Eclairage des routes principales	-	-	X	X	X
3.3. Magasin	-	-	-	-	X
Note : - Les articles suivants doivent pour le moins être disponibles : pain, beurre et margarine, lait, café et thé, sucre, légumes en boîte, potage en boîte, eau minérale, pâtes alimentaires (pâtes, riz ou pommes de terre), allumettes, matériel de camping «de première nécessité» adapté à la nature du terrain (par exemple piquets, cordes, colle) et gaz de camping					
3.4. Cantine/Restaurant	-	-	X	X	X
Note : - à partir de 3* : espace avec sièges où se vendent au moins des boissons non alcoolisées					
- à partir de 4* : espace avec sièges où se vendent des boissons et des snacks					
- à partir de 5* : restaurant simple à la carte					
3.5. A. Machine à laver	-	-	1	1/200(1)	1/100(1)
Note : - Le service doit être physiquement présent sur le terrain (sans sous-traitance !)					
B. Sèche-linge	-	-	1	1/400(1)	1/200(1)
Note : - Le service doit être physiquement présent sur le terrain (sans sous-traitance !)					
3.6. Raccordement électrique	-	1/4	2/4	3/4	4/4
Note : - Pour le calcul du nombre minimum d'emplacements requis avec possibilité de raccordement électrique, il n'est pas tenu compte des emplacements exclusivement réservés aux tentes					

- Une rallonge et une fiche universelle doivent pouvoir être empruntées à la réception

3.7. Cabines téléphoniques publiques

Note : - Pour le calcul du nombre minimum de cabines téléphoniques requis, il n'est pas tenu compte des emplacements disposant manifestement d'un propre raccordement téléphonique

3.8. Points de prise d'eau

Note : - On entend par point de prise d'eau une construction reconnaissable comme telle avec amenée d'eau, un ou plusieurs robinets d'eau potable, point où l'eau est recueillie et évacuée

- Les points de prise d'eau doivent être répartis de façon équilibrée sur le terrain et à 100 m au maximum de chaque emplacement

4. EQUIPEMENT RECREATIF

4.1. Salle de récréation

Note : - Il s'agit d'un endroit couvert indiqué et aménagé comme tel

- Dans la 4* la cantine peut faire office de salle de récréation
- Dans la catégorie 5* il doit s'agir d'une salle séparation

4.2. Aire de jeu pour enfants

Note : - Il s'agit d'un terrain de jeu à l'extérieur indiqué comme tel et aménagé pour enfants

	1*	2*	3*	4*	5*
- Une rallonge et une fiche universelle doivent pouvoir être empruntées à la réception					
3.7. Cabines téléphoniques publiques	-	-	1	2	1/250(2)
Note : - Pour le calcul du nombre minimum de cabines téléphoniques requis, il n'est pas tenu compte des emplacements disposant manifestement d'un propre raccordement téléphonique					
3.8. Points de prise d'eau	1/30(2)	1/30(2)	1/29(2)	1/24(2)	1/19(2)
Note : - On entend par point de prise d'eau une construction reconnaissable comme telle avec amenée d'eau, un ou plusieurs robinets d'eau potable, point où l'eau est recueillie et évacuée					
- Les points de prise d'eau doivent être répartis de façon équilibrée sur le terrain et à 100 m au maximum de chaque emplacement					
4. EQUIPEMENT RECREATIF					
4.1. Salle de récréation	-	-	-	X	X
Note : - Il s'agit d'un endroit couvert indiqué et aménagé comme tel					
- Dans la 4* la cantine peut faire office de salle de récréation					
- Dans la catégorie 5* il doit s'agir d'une salle séparation					
4.2. Aire de jeu pour enfants	-	-	X	X	X
Note : - Il s'agit d'un terrain de jeu à l'extérieur indiqué comme tel et aménagé pour enfants					

4.3. Terrain de jeu permettant la pratique du sport

4.4. Piscine

4.5. Equipe d'animateurs en saison

Note : - La réalisation concrète de cet élément est laissée au libre choix de l'exploitant pour lui permettre de tenir compte de la nature de son terrain et de la composition de sa clientèle

*) Le chiffre placé entre parenthèses indique le nombre d'équipements minimum requis, indépendamment du nombre d'emplacements

	1*	2*	3*	4*	5*
4.3. Terrain de jeu permettant la pratique du sport	-	-	X	X	X
4.4. Piscine	-	-	-	-	X
4.5. Equipe d'animateurs en saison	-	-	-	-	X

EXPOSE DES MOTIFS DE LA RECOMMANDATION DU COMITE DE MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX CONCERNANT LA CLASSIFICATION DES CAMPINGS

Une classification axée sur les emplacements touristiques

La présente classification vise en principe les campings offrant des emplacements touristiques ou des emplacements pour le tourisme de passage. Les campings qui en vertu des dispositions nationales ou communautaires réservent un nombre suffisant d'emplacements pour une clientèle de passage entrent par conséquent en ligne de compte pour cette classification. Cette idée de base a également été transposée dans les bases et méthodes de calcul pour les normes de classification elles-mêmes (voir ci-dessous).

Une classification avec des normes minimales

La classification Benelux des campings est une classification avec des normes minimales (contrairement à une classification avec un système de points). Il est déterminé dans la classification à quelles normes les campings doivent satisfaire au minimum dans chaque catégorie. Le but n'est pas d'instaurer des classifications tout à fait identiques dans les pays partenaires. Seules quelques normes minimales seront arrêtées suivant les catégories. Les pays concernés pourront compléter les normes minimales uniformes en y ajoutant d'autres ou en les remplaçant par des normes plus rigoureuses. Il sera alors possible de tenir compte de la spécificité du secteur sur le plan national.

Une classification avec des normes objectives

Le choix d'un 'système de normes minimales avec possibilités d'affinements au niveau national ou régional' implique que la classification Benelux ne comprendra que des **normes objectives**.

Base de calcul et méthode de calcul pour les coefficients

La classification Benelux s'efforce d'établir les normes de classification de la manière la plus uniforme possible. Dans toute la mesure du possible, les équipements sont calculés sur la base du nombre d'emplacements. En principe les coefficients sont établis sur la base du nombre total d'emplacements que compte le terrain de camping, sans tenir compte de la nature de ces emplacements. Il y a cependant quelques exceptions importantes :

- 1) Pour les équipements sanitaires 2.1., 2.2. (a-b-c), 2.3., 2.5. et 2.8., le nombre minimum requis est calculé en se fondant sur le nombre réel d'emplacements non raccordés à l'eau et à l'égout. Les emplacements avec une caravane, qui disposent d'équipements sanitaires individuels, ne sont dès lors pas pris en compte pour le calcul du nombre d'équipements sanitaires communs requis.

Si ce nombre réel n'est pas connu, la base de calcul devient : le nombre d'emplacements sans possibilité de raccordement individuel, augmenté de la moitié du nombre d'emplacements avec possibilité de raccordement individuel à l'eau et à l'égout.

- 2) Pour l'équipement 3.7. les emplacements qui disposent manifestement de leur propre raccordement téléphonique ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de cabines téléphoniques requis.
- 3) Pour l'équipement 2.4. les emplacements avec raccordement électrique individuel ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de prises électriques requis.

Répartition raisonnable des équipements

L'opportunité d'une répartition raisonnable des équipements sur le terrain doit être soulignée. Afin de réaliser cette répartition raisonnable, on aurait pu lier dans la classification même certains équipements à un bloc sanitaire, plutôt qu'au nombre d'emplacements. Il s'est toutefois avéré, lors d'un contrôle par sondage, que la liaison de certains équipements au bloc sanitaire ne répond pas toujours à une telle exigence de répartition judicieuse; c'est ainsi que les exploitants qui disposent de plusieurs blocs sanitaires se trouvent «sanctionnés» par rapport à ceux qui ont groupé tous les équipements dans un seul bloc.

Équipements sur le terrain

Seuls les équipements qui se trouvent effectivement sur le terrain de camping peuvent être pris en compte pour établir la classification du terrain. C'est ainsi par exemple que des magasins ou des piscines situés à proximité du terrain ne sont pas pris en compte.